



Lundi 18 février 1957,
à 10 h. 55

New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 26 de l'ordre du jour:	
Programmes d'assistance technique (<i>suite</i>)	
a) Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>)	
Composition du Comité de l'assistance technique (<i>suite</i>)	325
Point 27 de l'ordre du jour:	
Développement économique des pays sous-développés (<i>suite</i>):	
a) Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique: rapport du Comité <i>ad hoc</i> (<i>suite</i>)	327

Président: M. Mohammad MIR KHAN (Pakistan).

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Programmes d'assistance technique (*suite*):

a) Rapport du Conseil économique et social (A/3154) [*suite*]

COMPOSITION DU COMITÉ DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE (A/C.2/L.284/REV.1) [*suite*]

1. M. GIRETTI (Italie) se déclare en faveur du projet de résolution des huit puissances (A/C.2/L.284/Rev.1). Il n'est que juste que les pays qui ont activement participé aux activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et qui ne sont pas membres du Conseil économique et social aient l'occasion d'exprimer leur avis au Comité de l'assistance technique (CAT). L'amendement bulgare (A/C.2/L.290) est inacceptable, parce que son adoption provoquerait des dissensions politiques dans un comité que caractérise jusqu'à présent l'étroite collaboration de ses membres.

2. M. ELEKDAG (Turquie) rappelle qu'à la Conférence de San-Francisco, il a été reconnu que le Conseil est habilité à créer tous organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions; le Conseil a également reçu des pouvoirs très étendus en ce qui concerne la composition et le caractère de ces organes. D'autre part, aucune disposition de la Charte des Nations Unies n'empêche l'Assemblée générale de faire des recommandations concernant tel ou tel aspect des fonctions du Conseil. Aux termes de l'Article 66, le Conseil, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquiesce de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence. Comme il est indiqué dans le volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, le Conseil, en diverses occasions, a pris des mesures concernant ses organes subsidiaires indépendamment de l'Assemblée générale, mais toujours sous l'autorité générale de l'Assemblée, qui est libre de prendre toute décision qu'il lui plaira conformément aux dispositions de la Charte.

3. L'amendement bulgare ne s'accorde pas avec la condition énoncée dans le projet de résolution des huit

puissances, qui prescrit que les membres du CAT soient élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées; il présume que tout Etat pourra être élu membre de cet organe. Comme l'adoption de cet amendement entraînerait des controverses politiques, la délégation turque devra s'y opposer.

4. M. DE GAAY FORTMAN (Pays-Bas), parlant au nom des auteurs du projet de résolution des huit puissances, annonce les remaniements suivants: au paragraphe 1 du dispositif, il faut lire "six membres" au lieu de "quatre membres" et, au paragraphe 3, il convient de remplacer les mots "la composition du Comité de l'assistance technique" par les mots "le nombre et la répartition des sièges au Comité de l'assistance technique".

5. M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) annonce qu'il votera pour l'amendement bulgare. Il est opposé à la discrimination en ce qui concerne la participation des Etats aux activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. La discrimination a, dans le passé, empêché une participation plus vaste au Programme élargi d'assistance technique: par exemple, on a refusé l'importante contribution offerte par la République démocratique allemande.

6. M. Lychowski (Pologne) estime qu'il est regrettable qu'à la veille de la clôture de la session, la Commission ne soit pas saisie d'un projet de résolution constructif sur la composition du CAT. Le projet de résolution des huit puissances contient trop de points qui prêtent à controverse pour que la Commission l'examine hâtivement. Il est extrêmement douteux, par exemple, que l'Assemblée générale soit compétente pour recommander au Conseil toute nouvelle mesure relative à la structure d'un organe que le Conseil lui-même a créé. A la séance précédente, on a fourni plusieurs arguments à l'appui de la thèse selon laquelle l'Assemblée générale n'est pas compétente en la matière.

7. M. Lychowski appelle l'attention des membres de la Commission sur une autre considération. Si la Commission recommande l'élection de six nouveaux membres, le CAT aura 24 membres, dont 20, 21 ou 22 seront des représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Si, à la suite d'une décision de l'Assemblée générale, le nombre des membres du Conseil est augmenté de quatre membres, le résultat sera le suivant: le CAT aura 28, 27 ou 26 membres, selon que les nouveaux membres du Conseil auront déjà été élus membres complémentaires du CAT. Voilà à quoi aboutira une action simultanée du Conseil et de l'Assemblée générale au sujet d'un organe que le Conseil a créé.

8. Aucune disposition de la Charte ne sanctionne l'existence d'une catégorie spéciale d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies mais membres d'institutions spécialisées, mais, jusqu'à présent, l'existence *de facto* d'une telle catégorie a été reconnue dans la pratique.

9. Il est également permis de demander comment le Conseil choisirait les nouveaux membres du CAT en tenant compte des critères exposés au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des huit puissances. De plus, le paragraphe 3 aurait pour effet d'enlever à des Etats la possibilité de participer aux travaux du CAT.

10. Il faut peser soigneusement les conséquences juridiques et autres de l'adoption du projet de résolution des huit puissances. Comme il ne reste pas assez de temps jusqu'à la fin de la session pour poursuivre l'examen de ce texte et l'amender, le représentant de la Pologne demande aux auteurs de ne pas insister pour qu'un vote ait lieu à son sujet. S'il est mis aux voix, la délégation polonaise sera obligée de voter contre le projet de résolution.

11. M. TODOROV (Bulgarie) partage l'avis du représentant de la Pologne. Pour faciliter l'adoption de son amendement, il propose de substituer à l'expression qui y figure l'expression "parmi tous les Etats". A ce propos, il appelle l'attention sur l'emploi, au premier considérant du projet de résolution des huit puissances, des mots "dont plusieurs Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies", ainsi que sur le paragraphe 5 de la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale.

12. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la nouvelle version de l'amendement bulgare ne change rien au texte original et est pareillement inacceptable. Tous les Etats qui contribuent actuellement au Programme élargi sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées; il n'y a donc aucune raison de modifier la rédaction du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des huit puissances.

13. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est évident, d'après la déclaration du représentant des Etats-Unis, que les Etats-Unis forcent la Commission à prendre une décision politique.

14. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement bulgare (A/C.2/L.290) tel qu'il a été remanié par le représentant de la Bulgarie.

Par 42 voix contre 18, avec 7 abstentions, l'amendement bulgare est rejeté.

15. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote distinct sur les mots "ou membres des institutions spécialisées" qui figurent au paragraphe 1 du dispositif.

16. Le PRESIDENT met aux voix le maintien des mots "ou membres des institutions spécialisées".

Par 58 voix contre 8, avec 3 abstentions, la Commission décide de maintenir ces mots.

17. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution des huit puissances (A/C.2/L.284/Rev.1) tel qu'il a été amendé verbalement par le représentant des Pays-Bas.

Par 59 voix contre 8, avec une abstention, le projet de résolution, ainsi amendé, est adopté.

18. M. FAHMY (Egypte) dit que, de l'avis de sa délégation, c'est au Conseil économique et social et non à l'Assemblée générale qu'il appartient d'arrêter la composition des organismes subsidiaires du Conseil. La délégation égyptienne n'a donc pu voter en faveur du projet de résolution, même amendé dans le sens proposé par le représentant des Pays-Bas avec l'assentiment des auteurs. Son abstention ne doit toutefois pas être

interprétée comme indiquant que l'Egypte s'oppose en principe à tout élargissement du CAT. Bien au contraire, elle estime que la proposition tendant à porter à six, plutôt qu'à quatre, le nombre des nouveaux membres améliore le projet en ce qu'elle permettra à divers groupes, notamment au groupe des pays afro-asiatiques, d'être plus équitablement représentés au sein du CAT: la délégation égyptienne attend avec intérêt la mise en œuvre de ces dispositions par le Conseil.

19. M. HUTTON (Australie) indique que sa délégation a voté en faveur de la résolution dont, d'une manière générale, elle approuve l'objet. Elle n'est cependant pas convaincue qu'il est nécessaire, au stade actuel, d'augmenter de six le nombre des membres du CAT et elle espère que, lorsque la composition du Conseil lui-même sera élargie, on ne perdra pas de vue la nécessité de limiter le nombre des membres du CAT à un chiffre raisonnable qui lui permette de fonctionner efficacement. En outre, la délégation australienne aurait préféré que les nouveaux membres aient un mandat d'une durée égale à celle des membres actuels du CAT, c'est-à-dire qu'ils soient élus pour une période de trois ans et non de deux.

20. M. RAJAPATHIRANA (Ceylan) dit que sa délégation a voté en faveur de la résolution. Elle se félicite que l'on ait décidé de porter de quatre à six le nombre des membres complémentaires du CAT car cette décision permettra d'assurer une meilleure répartition géographique. Il eût été préférable cependant de préciser que les nouveaux membres seraient choisis parmi les pays contributeurs et les pays bénéficiaires.

21. Sir Alec RANDALL (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté en faveur de la résolution bien qu'elle eût préféré que l'on ajoutât quatre, et non six, membres au CAT, si tant est qu'il y ait actuellement lieu d'élargir sa composition. Le CAT, qui s'occupe des aspects pratiques de la mise en œuvre de l'un des meilleurs programmes de l'Organisation des Nations Unies, est un organisme qui fonctionne très efficacement; il serait dommage de compromettre son bon fonctionnement en élargissant indûment sa composition. La proposition des auteurs tendant à remplacer les mots "la composition du" par les mots "le nombre et la répartition des sièges au", au paragraphe 3 du dispositif, a permis à la délégation du Royaume-Uni d'appuyer la résolution, car elle l'interprète comme signifiant que le Conseil reverra l'ensemble de la question le moment venu.

22. M. LYCHOWSKI (Pologne) souligne que sa délégation ne s'oppose pas en principe à ce que l'on élargisse la composition du CAT; elle a dû cependant voter contre l'adoption de la résolution parce que celle-ci subordonne à d'inopportunes considérations politiques la composition d'un organisme appelé uniquement à traiter de questions économiques.

23. M. TURPIN (France) indique que sa délégation a voté en faveur du texte amendé de la résolution. Déjà, à la neuvième session, la délégation française avait recommandé d'élargir la composition du CAT pour que les pays contributeurs et les pays bénéficiaires y soient mieux représentés. De l'avis de la délégation française, l'augmentation prévue correspond au nombre maximum de membres compatible avec le bon fonctionnement du CAT. Un plus grand nombre de pays pourront désormais participer directement à l'œuvre d'assistance technique, ce qui les encouragera à accroître leur contribution.

24. M. WOULBROUN (Belgique) dit que la délégation belge s'est prononcée en faveur de la résolution

parce que l'importance du Programme élargi d'assistance technique justifie l'élargissement du CAT. Elle n'a pas appuyé l'amendement bulgare, entre autres, parce que la question n'intéresse que les pays qui participent à l'exécution du Programme et non les autres Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées, qui participent indirectement à l'action du Bureau de l'assistance technique, organe représentant ces dernières institutions. En élargissant la composition du CAT, on permet aux pays contributeurs et aux pays bénéficiaires de participer plus activement à l'élaboration et à la gestion des programmes d'assistance technique.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement économique des pays sous-développés (A/3154, A/3192) [suite]:

a) Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique: rapport du Comité *ad hoc* (A/3134 et Corr.2, A/C.2/L.315/Rev.1, A/C.2/L.316, A/C.2/L.321) [suite *]

25. M. KENNEDY (Irlande), présentant le projet de résolution commun déposé par les délégations du Danemark et de l'Irlande (A/C.2/L.321), exprime l'espoir que tous les membres de la Commission voudront bien l'appuyer. La Commission est saisie du projet de résolution des 39 puissances (A/C.2/L.315) depuis le 31 janvier. Elle a eu l'occasion d'entendre les représentants des principaux pays industrialisés, dont la participation est la condition du succès du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, déclarer qu'ils ne pouvaient approuver une telle résolution. Le projet a été révisé depuis, mais il semble qu'il contienne encore des dispositions que les principaux pays industriels ne peuvent accepter. Les délégations du Danemark et de l'Irlande ont donc fait un dernier effort en vue de rédiger un texte qui soit acceptable, non seulement par les pays sous-développés, qui insistent pour qu'on passe à l'action, mais aussi par les puissances industrielles dont le concours est indispensable au bon fonctionnement du Fonds.

26. Analysant le nouveau projet, M. Kennedy fait observer que les six considérants s'inspirent du projet de résolution des 39 puissances et ne devraient pas prêter à controverse. Le paragraphe 1 du dispositif est identique au paragraphe 1 du projet des 39 puissances. A ce propos, M. Kennedy tient à rendre hommage au Comité *ad hoc* pour l'excellent travail qu'il a accompli; les nouvelles tâches que l'on envisage de lui confier dans le reste du projet montrent combien est appréciée la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions dans le passé.

27. C'est peut-être sur le paragraphe 2 du dispositif qu'est axée toute la résolution; ce paragraphe a été rédigé avec un soin spécial, de façon à tenir compte des exigences de toutes les parties intéressées. Il ne prévoit pas l'élaboration immédiate des statuts puisque cette solution ne serait pas acceptée par un certain nombre de pays dont la participation est essentielle. Il envisage néanmoins une mesure réaliste et pratique: préparer le terrain en vue de la rédaction des statuts à une date ultérieure; de toute manière, même si l'Assemblée générale décidait de rédiger immédiatement les statuts, ces travaux préparatoires seraient nécessaires. Si la proposition du Danemark et de l'Irlande était adoptée, le Conseil économique et social serait appelé, à sa vingt-quatrième session, à examiner un rapport du Comité

ad hoc contenant un certain nombre de suggestions quant à la manière dont les statuts du Fonds pourraient être rédigés. Les diverses formules suggérées, telles qu'elles se seraient dégagées des réponses reçues des gouvernements et des déclarations faites par les représentants participant aux travaux du Comité, seraient probablement contradictoires. D'où l'importance de les énoncer très clairement afin que l'on ait une idée très nette de leurs conséquences avant de prendre une décision. Les dispositions du paragraphe 3 autorisent le Comité *ad hoc* à limiter le nombre des formules qu'il retiendrait. Les paragraphes 4 à 6 découlent logiquement des autres dispositions et n'appellent aucune explication.

28. En résumé, si le projet de résolution des deux puissances ne représente pas un progrès d'une portée sensationnelle et n'est pas de nature à donner pleine satisfaction à tous les intéressés, il constitue cependant une mesure concrète et pratique, un pas dans la bonne direction, et, avec de la bonne volonté, tout le monde devrait pouvoir l'accepter. L'essentiel est de préserver l'unanimité au sein de la Commission; M. Kennedy ne pense pas, pour sa part, que les gouvernements et les peuples envers lesquels ils sont responsables attacheront une importance démesurée aux termes mêmes de la résolution, qu'il s'agisse de "formule générale" ou de "cadre juridique", de "pourraient" au lieu de "devraient". Il espère donc que les membres de la Commission pourront tous appuyer la proposition pratique des délégations irlandaise et danoise, dont l'objet est de faciliter la réalisation de l'objectif final, qui est d'assurer le développement économique des pays sous-développés.

29. En réponse à une question du PRESIDENT, M. ESFANDIARY (Iran) indique que l'amendement (A/C.2/L.302) que sa délégation a proposé d'apporter au texte original du projet de résolution commun (A/C.2/L.300) s'appliquerait également au nouveau projet de résolution des 41 puissances (A/C.2/L.315/Rev.1). Cependant, s'il est vrai que les économies que le désarmement permettrait de réaliser constitueraient une nouvelle source de financement pour le Fonds spécial, l'amendement n'est pas indispensable en ce qui concerne le projet de résolution commun dont la délégation iranienne est l'un des auteurs; aussi M. Esfandiary n'insistera-t-il pas pour qu'il soit mis aux voix.

30. Le PRESIDENT déclare que la Commission n'est donc plus saisie du document A/C.2/L.302.

31. M. Gopala MENON (Inde) est heureux de présenter, au nom des 41 délégations qui l'ont signé, le texte révisé du projet de résolution commun (A/C.2/L.315/Rev.1). Il a déjà eu l'occasion d'exposer l'opinion de sa délégation (413ème et 435ème séances), qui considère qu'il est nécessaire et urgent de créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique. La question est à l'étude depuis bientôt six ans et personne ne doute plus qu'il y aurait intérêt à créer un nouveau fonds pour financer l'aide économique. Tous les pays, les pays industrialisés aussi bien que les pays sous-développés, et ceux dont les systèmes politiques et économiques sont diamétralement opposés, ont accepté le principe de ce fonds. Les difficultés qui subsistent portent essentiellement sur la mise en œuvre. Il s'agit surtout d'une question de date. Faut-il créer le Fonds immédiatement ou ajourner une fois de plus sa création? Les pays sous-développés sont convaincus, pour leur part, qu'après six ans de discussion, il est temps d'agir. Les mesures prévues dans le dispositif du projet de résolution commun sont donc un minimum.

* Reprise des débats de la 436ème séance.

32. Ce qui différencie surtout le texte révisé du projet de résolution commun du texte original, c'est qu'au lieu de demander au Comité *ad hoc* de préparer un projet de statuts pour le Fonds spécial on lui demande maintenant de préparer, en tant que mesure précédant immédiatement la rédaction définitive des statuts, les bases juridiques sur lesquelles un fonds spécial sera créé. Dans le projet de résolution du Danemark et de l'Irlande, l'expression "les bases juridiques" a été remplacée par les mots "les formules générales", mais le représentant de l'Irlande a déclaré lui-même qu'il semblait n'y avoir que peu de différence entre ces termes. M. Menon veut donc espérer que la délégation irlandaise pourra accepter le projet qui réunit les suffrages de la grande majorité des membres de la Commission. L'emploi du mot "pourrait", à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet de résolution des deux puissances, semble remettre en question la création du Fonds spécial, alors qu'on a reconnu depuis longtemps qu'il est nécessaire et souhaitable de le créer. Les auteurs du projet de résolution des 41 puissances sont allés, aussi loin que possible, au-devant des désirs de la minorité; ils espèrent que le texte révisé recueillera les suffrages de tous les membres de la Commission.

33. M. RECABARREN (Chili) dit que les pays d'Amérique latine avaient espéré que le projet de résolution tendant à demander au Comité *ad hoc* de préparer un projet de statuts pour le Fonds spécial serait adopté à l'unanimité. La délégation chilienne compte donc voter pour le texte du projet révisé des 41 puissances et poursuivre ses efforts en vue de hâter, le plus possible, la création du Fonds spécial.

34. M. CHAUVET (Haïti) éprouve une profonde déception en constatant qu'après quatre ans d'efforts pour amener la création d'un Fonds spécial, l'opposition ne fléchit pas. On a dit qu'il était impossible de créer le Fonds en raison des tensions politiques actuelles, mais il y aura des tensions politiques aussi longtemps qu'il y aura des hommes sur la terre et la seule façon d'atténuer ces tensions c'est, justement, d'encourager la coopération économique, comme le ferait la création du Fonds spécial. L'argument concernant le désarme-

ment s'est révélé aussi peu valable. Une économie de 2 ou 3 cents sur chaque dollar dépensé pour les armements, ou une somme équivalant au prix d'un seul porte-avions, permettrait de créer le Fonds spécial.

35. On a dit encore qu'en décidant d'entreprendre la rédaction des statuts du Fonds, on risquerait d'éveiller de faux espoirs. Or, ce n'est là qu'une étape préliminaire, qui n'engagerait aucune délégation, mais il est bien vrai qu'une telle mesure pourrait encourager l'opinion publique, car elle prouverait qu'on est entré dans la voie des réalisations pratiques. Les peuples seraient profondément déçus s'ils constataient qu'après quatre ans de discussion on a laissé le projet tomber dans l'oubli. M. Chauvet veut donc espérer que les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande s'associeront à la France et travailleront de concert avec les autres pays à faire du Fonds spécial une réalité.

36. La délégation haïtienne, qui est l'un des auteurs du projet révisé des 41 puissances, votera pour ce projet. Il importe que la Commission ne se dérobe pas devant ses responsabilités mais suive l'avis des spécialistes qu'elle a nommés et fasse un pas de plus vers la création d'une institution qui sera le vivant symbole de la coopération internationale et qui permettra d'apporter une aide réelle aux pays sous-développés.

37. M. KENNEDY (Irlande) craint que certaines des paroles qu'il a prononcées au cours de sa dernière intervention n'aient été mal interprétées par le représentant de l'Inde. Il n'a pas dit que les termes du projet de résolution présenté à la Commission importaient peu à sa délégation. Il voulait simplement donner à entendre qu'en prenant connaissance de ces résolutions les gouvernements et les peuples ne s'attacheraient pas outre mesure aux subtilités du texte. Le vrai danger, c'est que la Commission ne veuille s'en tenir à un texte dont l'adoption pourrait amener les représentants des pays industrialisés les plus importants à se désintéresser des travaux du Comité *ad hoc*, ce qui serait très grave.

La séance est levée à 12 h. 50.